



REGLEMENT INTÉRIEUR DU NOUVEAU CIMETIERE COMMUNAL DE BRISCOUS



Table des matières

Titre premier. – Dispositions générales.....	4
Article 1 ^{er} . - Droits des personnes à la sépulture.....	4
Article 2. - Affectation du terrain.....	5
Article 3. - Choix de l'emplacement.....	5
Titre II. – Mesure d'ordre intérieur et de surveillance	5
Article 4. - Horaires	5
Article 5. - Entrée réglementée des personnes	5
Article 6. - Interdictions	6
Article 7.- Non responsabilité de la Commune.....	6
Article 8.- Objets emportés sans autorisation	6
Article 9. - Dégâts.....	7
Titre III. –Conditions générales applicables aux inhumations	7
Article 10. - Autorisation d'inhumer	7
Article 11. - Règles liées aux inhumations	7
Titre IV. – Règles applicables aux exhumations.....	8
Article 12. - Acquisition.....	8
Article 13. - Droit de concession	8
Article 14.- Droits et obligations du concessionnaire	8
Article 15.- Types de concession.....	9
Article 16.- Renouvellement des concessions	9
Article 17.- Transmission	9
Article 18.- Rétrocession.....	9
Titre V. – Dispositions applicables aux concessions	10
Article 19.- Constitution.....	10
Article 20. - Mouvement de terrain.....	10
Article 21. - Obligation d'entretien.....	11
Titre VI. – Dispositions particulières applicables aux caveaux	11
Article 22. - Demande d'exhumation.....	11
Article 23.- Exécution des opérations d'exhumations.....	11
Article 24. - Devenir de la concession.....	12
Article 25.- Mesures d'hygiène.....	12
Article 26. - Transport des corps exhumés	12

Article 27. - Ouverture des cercueils	12
Article 28. - Réductions de corps	12
Article 29. - Cercueil hermétique.....	13
Article 30. - Exhumations sur la requête des autorités judiciaires.....	13
Titre VII. – Règles applicables aux columbariums.....	13
Article 31.- Dépôts d’urne	13
Article 32. - Cases.....	13
Article 33. - Ouvertures / Fermetures des cases	13
Article 34. - Identifications des cases	14
Article 35. - Respect du site	14
Titre VIII. – Règles applicables aux cavurnes jardin	15
Article 36. - Inhumations et exhumations	15
Article 37. - Respect du site	15
Titre IX. – Règles applicables au jardin du souvenir	16
Article 38. - Dispersion.....	16
Article 39.- Registre	16
Article 40. - Interdictions	16
Titre X. – Obligations particulières applicables aux travaux.....	16
Article 41. - Autorisation de travaux.....	16
Article 42. - Déroulement des travaux.....	17
Article 43. - Périodes.....	18
Article 44. - Outils de levage.....	18
Article 45. - Sciage et taille de pierre interdits	18
Article 46.- Détériorations	18
Article 47. - Enlèvement de matériel.....	18
Article 48. - Nettoyage.....	19
Titre XI. – Dispositions relatives à l’exécution du règlement municipal du nouveau cimetière	19
Article 49. - Application de la législation	19
Article 50. - Transmission et publication	19

ARRETE N°A18-18

REGLEMENT INTERIEUR DU NOUVEAU CIMETIERE COMMUNAL DE BRISCOUS

Nous, Maire de Briscous,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1.

Vu la délibération du 18 décembre 2017 et les tarifs votés par le conseil municipal ;

Considérant

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et salubrité publique tout en donnant au nouveau cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied au lieu,

ARRETONS

Le règlement général du nouveau cimetière ci-joint.

Titre premier. – Dispositions générales

Article 1^{er}. - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière est due :

- 1^{er} Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- 2^{ème} Aux personnes domiciliées sur le territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- 3^{ème} Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à un caveau de famille dans la commune.

Article 2. - Affectation du terrain

Les inhumations sont faites dans des caveaux comme il sera dit ci-après.

Les urnes cinéraires peuvent être inhumées dans les caveaux ou dans les cavurnes jardin, ou déposées dans une case au columbarium.

Les cendres peuvent être dispersées dans la zone affectée à cet effet, appelée « Jardin du souvenir ».

Article 3. - Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les concessions sont attribuées par la commune dans la continuité de leur numérotation sur le plan.

Titre II. – Mesure d'ordre intérieur et de surveillance

Article 4. - Horaires

La porte du cimetière est laissée ouverte.

Article 5. - Entrée réglementée des personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant, aux marchands ambulants, aux mineurs non accompagnés, enfin à toute personne qui ne présenterait pas une tenue décente.

L'entrée du cimetière est interdite aux animaux, excepté aux chiens guides pour personnes malvoyantes.

Les adultes sont responsables des mineurs qu'ils accompagnent.

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice d'éventuelles poursuites de droit prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 6. - Interdictions

Il est expressément interdit :

1°- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière. Seuls les affichages communaux seront autorisés,

2°- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les pelouses, de monter sur les arbres et sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,

3°- de déposer des ordures ailleurs que dans les containers prévus à cet effet. Aucun dépôt de fleurs fanées et autres articles usagés ne sera toléré dans les allées et inter-tombes du cimetière,

4°- d'y jouer, boire et manger,

5°- de photographier les monuments sans l'autorisation de la Commune,

6°- de faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, des offres de service ou remises de cartes ou adresses, ou de stationner aux abords du cimetière pour les mêmes raisons.

Article 7.- Non responsabilité de la Commune

La Commune de Briscous ne pourra jamais être rendue responsable des vols et des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Elle ne pourra également être tenue responsable des dégradations survenant aux sépultures.

Article 8.- Objets emportés sans autorisation

Toute personne soupçonnée d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par la Commune, pourra être poursuivie devant l'autorité compétente. La victime devra déposer une plainte pour vol auprès de la gendarmerie.

Article 9. - Dégâts

Les chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Titre III. - Conditions générales applicables aux inhumations

Article 10. - Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant-droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Article 11. - Règles liées aux inhumations

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par les fossoyeurs habilités, choisis par la personne qui pourvoit aux funérailles.

La Commune de Briscous ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Titre IV. – Règles applicables aux exhumations

Article 12. - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire : caveau, case columbarium, caverne jardin dans le nouveau cimetière communal devront impérativement s'adresser à la Mairie, service Urbanisme.

Aucune entreprise ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à la commune de juger.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concession prévus dans les contrats obsèques.

Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document, duplicata de titre de concession, ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 13. - Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire s'engage à acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Il recevra un avis de la trésorerie. A défaut de paiement, la concession sera considérée comme abandonnée et immédiatement reprise par la Commune.

Les tarifs et la durée des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 14.- Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

1°- le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

2°- le concessionnaire doit assurer l'entretien de sa concession et des inter-tombes (monuments, signes funéraires, plantations...).

La Commune se donne le droit d'enlever tous dépôts abusifs et gênants se trouvant dans les allées et inter-tombes (fleurs fanées, pots, brocs...).

Article 15.- Types de concession

Les concessions sont des concessions trentenaires.

Article 16.- Renouvellement des concessions

Le renouvellement des concessions devra être demandé, à la Mairie, service urbanisme, dans l'année d'expiration de la concession et au plus tard dans les deux ans qui suivent la date d'expiration. Le tarif appliqué pour le renouvellement sera celui en vigueur à la date d'expiration de la concession.

En l'absence de renouvellement, la Commune reprendra les concessions à l'expiration du délai de deux ans, calculé à compter de la date d'expiration de la concession.

Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

En cas de non renouvellement, la Commune reprendra possession des concessions dans l'état où elles se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, voire incinérés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire.

Article 17.- Transmission

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie testamentaire ou de donation entre ayants droit. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction est déclarée nulle.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Les autres cas se réfèrent au principe de l'indivision.

Article 18.- Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la Commune avant son échéance, aux conditions suivantes :

1°-l'emplacement doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, ou la case de columbarium ou cavurne en l'état initial, dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation,

2°-afin de répondre au contexte législatif et surtout jurisprudentiel, la rétrocession se fera à titre gratuit.

Titre V. – Dispositions applicables aux concessions

Article 19.- Constitution

Le caveau sera constitué :

- ✓ du monument proprement dit aux dimensions de :

Caveaux 2 places :

Caveau nu : Lg = 98cm / lg = 244cm.

Caveau avec habillage (à la charge du particulier) : Lg=114cm / lg = 252cm (8cm sur les 2 côtés et devant le caveau)

Caveaux 4 places :

Caveau nu : Lg = 165cm / lg = 244cm.

Caveau avec habillage (à la charge du particulier) : Lg=181cm / lg = 252cm (8cm sur les 2 côtés et devant le caveau)

- ✓ d'une stèle discoïdale, d'une croix ou d'un fronton d'une hauteur ne devant pas excéder 110cm

Afin de respecter l'harmonie du cimetière, chaque monument devra avoir fait l'objet d'une approbation préalable de la part de la commune.

Les matériaux autorisés pour la réalisation du monument sont :

- Le marbre
- Le granit : gris, noir ou rouge tacheté
- La pierre : calcaire gris, gré de la Rhune rose ou pierre blanche

Article 20. - Mouvement de terrain

La responsabilité de la Commune de Briscous ne saurait être recherchée en cas de mouvement de terrain affectant les entourages des tombes ou des constructions.

Article 21. - Obligation d'entretien

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions trentenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Titre VI. – Dispositions particulières applicables aux caveaux

Article 22. - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'instance, par la CPAM, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les demandes d'exhumation sont transmises au secrétariat de Mairie, qui sera chargé de s'assurer de l'exécution des opérations.

La demande d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article 23.- Exécution des opérations d'exhumations

Conformément à l'article R.2213-42 du CGCT, les exhumations sont exécutées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire de la famille). Elles se feront avant 9h du matin.

Article 24. - Devenir de la concession

Lorsqu'une concession devient libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire doit, au moment de l'exhumation, signaler à la Mairie service urbanisme, son intention de conserver ou non sa concession.

Article 25.- Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des caveaux, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 26. - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence.

Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 27. - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 28. - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 29. - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 30. - Exhumations sur la requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Titre VII. – Règles applicables aux columbariums

Article 31.- Dépôts d'urne

Le droit au dépôt d'urnes s'applique dans les mêmes conditions que pour les inhumations de corps.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 32. - Cases

Le columbarium ne comporte qu'une seule sorte de case, de forme « carré » et de dimensions suivantes : longueur d'un côté = 34.7cm ; profondeur = 42cm.

Chaque case peut recevoir une à deux urnes cinéraires, de 20cm de diamètre maximum.

Article 33. - Ouvertures / Fermetures des cases

Les cases seront ouvertes et refermées par une entreprise habilitée désignée par la famille.

Chaque dépôt (inhumation) ou retrait d'urne (exhumation) fera l'objet d'une demande d'autorisation adressée auprès du secrétariat de Mairie.

Les plaques de fermeture ne pourront être retirées qu'au moment du dépôt ou du retrait d'urne, aucune plaque ne pourra être retirée si cette opération a pour incidence de laisser apparaître, dans la case, une ou plusieurs urnes.

Article 34. - Identifications des cases

Les inscriptions nominatives des personnes, dont les cendres ont été déposées, ne devront en aucun cas être gravées directement sur les dalles de fermeture d'origine. Celles-ci devront être remplacées par des plaques.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 38cm/38cm cm et une épaisseur de 3cm.

L'identification se fera par gravure sur la plaque de façade, mentionné ci-dessus et selon le modèle ci-dessous :

NOM PRENOM

1935 - 2018

Le coût des plaques, de leur gravure et de leur fixation, comme celui des divers travaux éventuels réalisés à cette fin, seront entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Lors d'une rétrocession à la commune, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de la concession ou ses ayants droit, devront faire procéder à leurs frais au démontage de la plaque gravée, et le cas échéant à son remplacement.

Article 35. - Respect du site

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et qu'au pied du columbarium. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Néanmoins, une étagère est prévue pouvant accueillir plaque ou fleurs dans la limite de la hauteur et de la largeur de chaque case.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace public est interdit.

Titre VIII. – Règles applicables aux cavurnes jardin

Article 36. - Inhumations et exhumations

Les dispositions applicables aux inhumations et exhumations des urnes sont les mêmes que celles relatives aux cercueils et décrites aux titre III et VI du présent règlement.

Conformément à l'article 16-1-1 du Code Civil, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 37. - Respect du site

La dalle de caverne étant déjà habillée de « pierre de Bidache » ne pourra être recouverte.

Les inscriptions nominatives des personnes, dont les cendres ont été déposées, ne devront en aucun cas être gravées directement sur les dalles de fermeture d'origine. Celles-ci devront être remplacées par des plaques.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 60 cm / 60 cm et une épaisseur de 3 cm.

L'identification se fera par gravure sur la plaque de façade, mentionné ci-dessus

Le coût des plaques, de leur gravure et de leur fixation, comme celui des divers travaux éventuels réalisés à cette fin, seront entièrement à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Lors d'une rétrocession à la commune, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de la concession ou ses ayants droit, devront faire procéder à leurs frais au démontage de la plaque gravée, et le cas échéant à son remplacement.

Les plantations ne sont autorisées que dans la partie prévue à cet effet dans la jardinière propre à chaque caverne (plante type massif d'une hauteur maximale de 60cm). Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie devant le caverne. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Titre IX. – Règles applicables au jardin du souvenir

Article 38. - Dispersion

Un Jardin du Souvenir est mis gratuitement à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation pour la dispersion des cendres de la personne décédée citée à l'article 1^{ier} du présent règlement.

Les cendres des personnes crématisées pourront être dispersées gratuitement au Jardin du Souvenir à la demande de la famille.

Article 39.- Registre

Après autorisation obtenue du Maire par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par le secrétariat de Mairie.

Article 40. - Interdictions

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie. Les pots et fleurs fanées seront enlevés par la Commune sans préavis aux familles.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite ; en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis ni indemnisation.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Titre X. – Obligations particulières applicables aux travaux

Article 41. - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux, le demandeur devra se présenter à la Mairie, service urbanisme, au minimum 15 jours avant le début des travaux, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire, ou l'un de ses ayants droit, et par lui-même. Un état des lieux avant et après travaux sera établi en présence du service urbanisme. Prévoir un rendez-vous (Mairie : 05.59.31.78.36).

Le demandeur devra soumettre à la Commune un plan détaillé des travaux à effectuer, comportant une coupe transversale et longitudinale et indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage, (si les dimensions finales ne sont pas conformes à celles de la demande de travaux, la Commune fera procéder au démontage)

- les matériaux utilisés,

- la durée prévue des travaux (limitée à 5 jours à compter du début des travaux).

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, ou monument funéraire quelconque sans une déclaration préalable de travaux citée ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecterait pas l'autorisation de travaux accordée, la Commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Article 42. - Déroulement des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord de la Commune valant autorisation. Ils devront être conformes aux prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les matériaux choisis.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun matériau ne sera déposé dans les allées. Une bâche de protection sera installée au sol et enlevée en fin de journée.

Aucun débris ou gravât provenant des travaux ne sera jeté ni dans les containers, ni dans les dépôts prévus pour les déchets. Ils devront être enlevés et transportés dans les déchèteries prévues à cet effet et triés en fonction de leur nature.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déposer des matériaux sur les sépultures voisines, de déplacer ou enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément de la Commune.

Les lieux seront remis en état dès l'achèvement des travaux.

Article 43. - Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux dans le cimetière sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés ;
- autres manifestations précisées par la Commune.

Tous les travaux devront cesser pendant le passage d'un convoi funéraire.

Article 44. - Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins ou outils de levage (levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre appui sans protection sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 45. - Sciage et taille de pierre interdits

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Article 46.- Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement de leur causer des détériorations de tout ordre.

Toute dégradation résultant de travaux exécutés par un concessionnaire ou un entrepreneur, sera consignée dans un procès-verbal remis au propriétaire de la sépulture endommagée, afin que ce dernier puisse, s'il le juge convenable, exercer toute action de droit contre les auteurs dudit dommage.

Article 47. - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par le concessionnaire ou l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 48. - Nettoyage

Le concessionnaire ou l'entrepreneur est tenu de nettoyer avec soin après achèvement des travaux, l'emplacement qu'il aura occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'il aurait pu commettre après les avoir fait constater par le service Urbanisme de la commune.

En cas de défaillance et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Commune aux frais des concessionnaires ou entrepreneurs sommés.

Titre XI. – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du nouveau cimetière

Article 49. - Application de la législation

Au cas où l'une des dispositions du présent règlement viendrait à être en contradiction avec la législation actuelle ou à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

Article 50. - Transmission et publication

Le Maire informe que le présent arrêté sera :

- transmis au représentant de l'Etat
- affiché en mairie et au nouveau cimetière communal.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le contenu exécutoire de cet arrêté.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans une durée de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Briscous le 05 Février 2018

Le Maire,



Fabienne AYENSA

